

Ce produit de 1 512 484 € est un montant prévisionnel et pourra être réajusté quand la Direction Régionale des Finances publiques transmettra l'état n°1259 en mars 2020. Ce montant prévisionnel tient compte du taux de revalorisation des valeurs locatives cadastrales de 0,9 % contenu dans le projet de loi de Finances 2020 (PLF) débattu actuellement au Parlement. D'autre part ce prévisionnel ne tient pas compte cependant de l'effet « bases » qui s'est produit sur l'année 2019.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Prend acte du produit fiscal attendu d'un montant de 1 512 484 €,
- Approuve les taux tels qu'énoncés ci-dessus pour l'année 2020.

AFFAIRE 2019.0075 *Approbation de la Décision Modificative n° 2 du budget après BS*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal adoptant le budget primitif en date du 7/8/19 affaire 2019-003 ;

Vu la délibération du conseil municipal adoptant le budget supplémentaire en date du 8/8/19 affaire 2019-034.

Vu la délibération du conseil municipal adoptant la décision modification 1 après BS en date du 7/11/19 affaire 2019 069 de la section de fonctionnement

Le présent projet de décision modificative N°2 budget principal après le Budget Supplémentaire pour 2019 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début d'exercice à la section d'investissement.

Il s'agit d'abonder le chapitre 16 – emprunts et dettes assimilées.

L'équilibre est obtenu par des crédits des recettes supplémentaires du Conseil Département.

La section de fonctionnement reste inchangée.

Il convient de réaliser des écritures budgétaires conformes aux recettes supplémentaires obtenues et aux dépenses attendues en fin d'année 2019.

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
Crédits d'investissement proposé au titre de la présente modification budgétaire- chap 16	35 000,00 €	35 000, 00€

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal approuve la décision modificative N°2 du budget après le Budget Supplémentaire.

AFFAIRE 2019.0076 *Vote du budget primitif -Commune – exercice 2020*

Le Maire présente au Conseil Municipal le Budget Primitif – Commune exercice 2020 qui s'établit de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
Crédits de fonctionnement proposé au titre du présent budget	9 902 645,68	9 902 645,68
+	+	+
Reste à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	0.00	0.00
002 résultat de fonctionnement reporté	(si déficit) 0.00	(si excédent) 0.00
=	=	=
Total voté de la section de fonctionnement	9 902 645,68	9 902 645,68

SECTION D'INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION INVESTISSEMENT	RECETTES LA SECTION INVESTISSEMENT
Crédits investissement proposé au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	4 083 284,89	4 083 284,89
+	+	+
Reste à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	0.00	0.00
001 solde exécution de la section investissement reporté	(si solde négatif) 0.00	(si solde positif) 0.00
=	=	=
Total voté de la section investissement	4 083 284,89	4 083 284,89
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	13 985 930,57	13 985 930,57

Les extraits du budget sont annexés à ce document.

La note de présentation brève et synthétique accompagnant le budget primitif a été exposée ainsi que les principaux éléments du programme d'investissement.

Après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, le Conseil Municipal :

- Adopte le budget primitif 2020 Commune, pour un montant de 13 985 930.57 € tant en dépenses qu'en recettes – toutes sections confondues.

AFFAIRE 2019.0077 *Répartition des subventions pour les associations*

Un budget global de **326 350,00** euros sera réparti entre 42 associations en matière de subvention communale pour leur programme d'actions de 2020.

3 d'entre elles relèveront d'un contrat d'objectifs.

Conformément à la réglementation, le tableau détaillé des attributions pour chaque association est annexé au budget primitif, mais fait également objet d'une délibération spécifique.

Le tableau des attributions, est annexé à la présente délibération.
Y figure au tableau les élus ne prenant pas part au vote.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le conseil municipal adopte la répartition des subventions pour les associations pour l'année 2020.

AFFAIRE 2019.0078 *Convention pour attribution d'une subvention - JADES*

Conformément à la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000, l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 € (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001) conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui bénéficie de cette subvention.

L'association JADES organisme de droit privé doit bénéficier d'une subvention s'élevant à 50 000 € au titre du budget primitif Commune 2019.

Madame Marie Jeanne GUIGUES ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention correspondante avec l'association JADES.

AFFAIRE 2019.0079 *Convention pour attribution d'une subvention –
Association OMAG*

Conformément à la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000, l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 € (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001) conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui bénéficie de cette subvention.

L'association OMAG organisme de droit privé doit bénéficier d'une subvention s'élevant à 50 000 € au titre du budget primitif Commune 2019.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention correspondante avec l'association l'OMAG.

AFFAIRE 2019.0080 *Convention pour attribution d'une subvention
OFED*

Conformément à la Loi n° 200-321 du 12 avril 2000, l'autorité qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 € (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001) conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui bénéficie de cette subvention.

L'association Olympique Football Entre-Deux organisme de droit privé doit bénéficier d'une subvention s'élevant à 50 000 € au titre du budget primitif Commune 2019.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention correspondante avec l'association Olympique Football Entre-Deux.

AFFAIRE 2019.0081 *Rapport du mandataire de la SPL Maraina
– année 2018*

Vu les dispositions du Livre II du Code de commerce,

Vu les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions propres à l'article L. 1531-1 du CGCT et à celles de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme

Vu l'article L.1524-4 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales

Le représentant de la collectivité, pour la SPL Maraina, communique le rapport 2018 du mandataire de ladite société, le Conseil Municipal est appelé à en prendre connaissance.

Le rapport exposé par l' élu délégué : Monsieur André DUPREY

- Présente la structure ses actionnaires et son fonctionnement ;

- Le bilan des activités ;
- Le bilan comptable et financier ;
- Les perspectives 2019.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte du rapport du mandataire de la SPL Maraina – année 2018.

AFFAIRE 2019.0082 *Rapport annuel exercice 2018 de la CASUD*
Compte administratif et RPQS

Conformément aux disposition de l'article L.5211-39 du 12 juillet 1999 modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010- art 34,

Le président de l'EPCI doit adresser chaque année, aux Maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Les Maires des communes membres doivent communiquer ce rapport à leurs Conseils municipaux en séance publique, séances au cours desquelles les délégués des communes à l'organe délibérant de l'EPCI Sont entendus.

Le rapport est présenté par Monsieur le Maire : Bachil VALY.

Le rapport retrace l'activité de l'année 2018 de la CASUD.

Le rapport annuel porte également sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau potable, d'assainissement collectif des eaux usées et d'assainissement non collectif des eaux usées de l'exercice 2018.

AFFAIRE 2019.0083 *Classement en voirie communale du*
prolongement de la rue Vienne- Indemnisation

Par Délibération du Conseil Municipal en date du 23/08/2018, la commune a délibéré pour classer le prolongement de la rue Vienne dans la voirie communale, (longueur totale de 230 m).

Le procès-verbal de délimitation du Cabinet Géomètre VEYLAND fait ressortir que plusieurs propriétés seront impactées par l'ouvrage public.

Il s'agit de la propriété de :

-Mme VIENNE Marie Edith, parcelle cadastrée AS 1685, concernée par une emprise partielle de la voie soit 74 m²,

-Mme VIENNE Erika, parcelle cadastrée AS 1684, concernée par une emprise partielle de la voie soit 28 m²,

-Mr BRUTIER Jean-Pierre, parcelle cadastrée AS 1683, concernée par une emprise partielle de la voie, soit 41 m²,

Dans un courrier en date du jeudi 21 Mars 2019, ces personnes indiquent qu'elles souhaitent être indemnisées des dommages résultant de l'exécution des travaux, impactant leurs parcelles.

Elles souhaitent :

- 1) Une indemnisation à hauteur de 30 € par m² concerné ;
- 2) La réfection de leur clôture sur le bon emplacement, délimitant bien le nouvel espace public de leur domaine privé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le classement en voirie communale du prolongement de la rue Vienne ;
- Autorise la commune à indemniser à hauteur de 30 € par m² concerné ;
- Autorise les travaux de réfection de leur clôture sur le bon emplacement, délimitant bien le nouvel espace public de leur domaine privé ;
- Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0084 *Avenant n° 2 à la convention d'acquisition foncière n° 03 12 01 conclue entre la Commune de l'Entre Deux, la SHLMR, et l'EPFR*

Le Maire rappelle au conseil que La commune de l'Entre-Deux a sollicité l'EPF Réunion pour l'acquisition pour son compte, d'un certain nombre de terrain en vue de réaliser des opérations d'aménagement comprenant à minima 60% de logements aidés et pour la réalisation également d'équipement public.

Par convention qu'acquisition foncière N°03 12 01 et avenant N°01 conclus entre la commune et l'EPFR, il a été convenu :

-De l'acquisition par l'E.P.F.R. de la parcelle cadastrée AR 1154, ayant une contenance cadastrale de 8800 m² sise dans le quartier du Grand-Fond Intérieur,

-Des conditions de portage et de rétrocession de l'immeuble à la commune dans un délai de 8 ans à dater de son acquisition, en vue de réaliser une opération d'aménagement respectant un pourcentage minimum de 60% de logements aidés,

-Des conditions de gestion de cette parcelle dès son acquisition par l'EPFR,

-De la possibilité pour la commune conformément à l'article 3 de la convention de désigner un repreneur.

Ladite parcelle a été acquise par l'E.P.F.R. en date du 25/04/2012 ;

Par courrier en date du 14/10/2019, La commune a désigné la SHLMR en qualité de repreneur et a sollicité une prorogation de la durée de portage à 11 années.

Par ailleurs, au vu de programme que prévoit de réaliser le bailleur, cette opération serait susceptible de bénéficier de la subvention EPFR/SRU au titre de l'année 2019.

Ceci exposé :

Il convient d'établir un nouvel **avenant (N°02)** à la convention opérationnelle **03 12 01 entre la Commune, la SHLMR et l'E.P.F.R. ;**

Il a pour objet de définir d'une part **les conditions de portage et de rétrocession par l'E.P.F.R. pour le compte de la commune au profit de la SHLMR, son repreneur désigné de la parcelle cadastrée AR 1154** située en zone AUc10, et d'autre part l'attribution de la subvention EPFR/SRU au titre de l'année 2019 pour un montant de 91 580 euros.

Ce bien est nu et libre de toute location.

Les modalités de portage par l'EPFR au profit du nouveau repreneur sont modifiées ainsi :

- Nouvelle durée de portage à compter de l'acquisition du bien : **11 ans**
- Nombre d'échéances restantes : **4**
- Etat des frais facturés à la Commune qui devront être remboursés par le repreneur : **475 759,63 euros**
- Capital restant à rembourser par le repreneur : **65 414.26 euros**
- Frais de portage (2.5%) restant à rembourser par le repreneur : **45 483.34 euros H.T.**
- Subvention EPFR / SRU (2019) : **91 580 euros**
- Gestion du bien **par le repreneur**

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le Conseil Municipal :

- Approuve la désignation de la SHLMR en qualité de repreneur à la convention opérationnelle 03 12 01 ;
- Approuve l'opération de logements à venir, prévoyant à minima 60 % de logements aidés dont 40 % de logements locatifs sociaux et/ou de PLS, calculée sur la surface habitable de l'opération ; et ce afin que l'opération puisse bénéficier de la subvention EPFR/SRU – 2019, pour un montant de 91 580 euros ;
- Approuve l'avenant 2 à la convention d'acquisition foncière N° 03 12 01 à intervenir entre la Commune, la SHLMR et l'EPFR ;
- Donne pouvoir au Maire pour signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se reportant à cette affaire.

AFFAIRE 2019.0085

*Modification de la délibération du 07/11/19
affaire 072 – distributeur automatique de billets –
Crédit Agricole*

Vu l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du 11/04/2019 affaire 2019.023 autorisant l'appel à manifestation d'intérêt pour l'installation d'un distributeur de billets sur le foncier AS 1565 ;

Vu la délibération, en date du 8/8/2019 affaire 2019-0042 relatif au bail à construction distributeur automatique de billet ;
Vu la délibération du 07/11/2019 affaire 2019- 072

Considérant la demande du preneur de faire l'acquisition foncière des 20 m² pour l'installation du Distributeur Automatique de Billets.

Il est proposé de porter modification à la délibération susvisée, par l'annulation du bail à construction qui sera remplacé par une proposition de vente de la parcelle.

En effet, au regard du montant d'investissement et des frais de fonctionnement importants, le Crédit Agricole propose à la commune d'acquérir les 20 m² concernés.

Il convient, donc, d'établir un acte de vente, entre la collectivité, et le Crédit Agricole

Un détachement parcellaire est nécessaire.

La parcelle identifiée : AS 1565

Surface : 20 m² (en fonction du détachement, une variation de 4 m² maximum est envisagée)

Prix : 260 euros/m²

Les frais d'acte sont à la charge du preneur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification de la délibération du 7/11/19 affaire 072 – distributeur automatique de billets – Crédit Agricole ;
- Autorise la Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire : Bachil VALY

La Secrétaire : Sophie ROSET

PRESENTS : Isabelle PARIS - Yves MAILLOT- Marie Claire RIVIERE - Yannick FRONTIN - Chantale GRONDIN – Patrick BEGUE - Ange GRONDIN-LEGROS - Axel BARDIL - André DUPREY - Marie Céline LOSSY - Geneviève BELMAS-FORTEZ - Sophie ROSET - Marie Françoise BERRICHON - Nathalie MAILLOT - Majella HOARAU – Nathalie LEGROS - Piérique RIVIERE – Guy ROBERT - Gilles GONTHIER - Marie Josée RIVIERE.